

SEANCE DU 23 MAI 2017

- Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, M. M. Beaussart : Echevins,
M. J. Duponcheel : Président du CPAS,
M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, M. P. Piret-Gérard, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin-Casagrande, M. J. Tigel Pourtois, Mme N. Schroeders, Mme Y. Guilmot, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert-Lewalle, M. C. Jacquet, M. N. Van der Maren, Mme L. Moyses, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux, Mme I. Joachim, M. A. Ben El Mostapha, M. B. Liétar, M. B. Gastmans, Mme F. Coulibaly, Mme B. Evrard : Conseillers communaux,
M. G. Lempereur, Secrétaire.
- Absent(s)/Excusé(s) : Mme M. Wirtz, M. D. Bidoul : Conseillers communaux.
-

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. Plan Communal de Mobilité sur Louvain-la-Neuve - Présentation du diagnostic et des objectifs - Pour information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant l'actualisation du Plan Communal de Mobilité (P.C.M.) sur Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'un cahier des charges a été élaboré balisant le travail des bureaux d'études,

Considérant l'état d'avancement dans l'élaboration de ce plan à savoir, la réalisation des phases 1 et 2 correspondant au diagnostic et aux objectifs du P.C.M.,

Considérant qu'à l'issue de ces deux phases, une présentation au Conseil communal doit être organisée, conformément au cahier des charges,

DECIDE A L'UNANIMITE

De prendre connaissance de ce point relatif à la présentation du Plan Communal de Mobilité (P.C.M.) actualisé sur Louvain-la-Neuve.

2. Compte communal 2016 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation,

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 23 juillet 2013 intitulée "les mesures prises par L'union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95";

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2017;

Considérant les comptes établis par le Collège communal,

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes,

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation,

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les comptes,

Considérant que les contrôles logiques et arithmétiques ont été réalisés,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/05/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **15/05/2017**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2016 :

Bilan	ACTIF	PASSIF	
	198.554.216,21	198.554.216,21	
Compte de résultats	CHARGES	PRODUITS	RESULTAT
Résultat courant	41.077.656,06	43.089.508,29	2.011.852,23
Résultat d'exploitation	48.099.544,44	50.688.191,92	2.588.647,48
Résultat exceptionnel	1.102.996,51	1.313.753,42	210.756,91
Résultat de l'exercice	49.202.540,95	52.001.945,34	2.799.404,39
	Ordinaire	Extraordinaire	
Droits constatés	44.575.798,12	17.315.318,67	
Non Valeurs	506.886,25	3.019,35	
Engagements	42.767.913,69	16.689.514,48	
Imputations	41.549.434,15	6.017.637,25	
Résultat budgétaire	1.300.998,18	622.784,84	
Résultat comptable	2.519.477,72	11.294.662,07	

de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

3. Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Première modification budgétaire pour l'exercice 2017 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-23, L1122-26, et Première partie, livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2017,

Vu le décret du 26 mars 2014 instaurant une obligation de communication de documents et d'informations aux organisations syndicales,

Considérant le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la Comptabilité communale,

Considérant la transmission du dossier au directeur financier en date du 09 mai 2017,

Considérant l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération,

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/05/2017,
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **12/05/2017**,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :

d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2017 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	43.702.888,70	12.852.962,98
Dépenses totales exercice proprement dit	43.611.922,33	14.852.048,00
Boni/Mali exercice proprement dit	90.966,37	- 1.999.085,02
Recettes exercices antérieurs	1.300.998,18	752.784,84
Dépenses exercices antérieurs	231.824,04	213.372,25
Prélèvement en recettes	143.380,89	2.732.333,27
Prélèvement en dépenses	0,00	649.876,00
Recettes globales	45.147.267,77	16.338.081,09
Dépenses globales	43.843.746,37	15.715.296,25
Boni global	1.303.521,40	622.784,84

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier,
 D'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 mai prochain.

 Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, sort de séance.

4. Personnel communal - Grades légaux - Directeur général (m/f) - Procédure - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE REPORTER CE POINT EN SEANCE.

5. Personnel communal - Grades légaux - Directeur général adjoint (m/f) - Procédure - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE REPORTER CE POINT EN SEANCE.

6. Juridique - Convention VILLE / ASBL INESU - PROMO - Office du tourisme Inforville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Avenant n°2 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 mai 2008 approuvant la réunion des services du tourisme de la Ville et de l'UCL (INESU) dans les locaux d'Inforville,

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 avril 2012 approuvant les modifications à la convention de collaboration entre la Ville et l'ASBL INESU-PROMO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro * dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Bâtiment Mercator, place Louis Pasteur, 3 (2ème étage),

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 février 2014 approuvant l'avenant numéro 1 à la convention entre la Ville et l'INESU,

Considérant que dans le cadre de la collaboration entre l'ASBL INESU-PROMO et la Ville visant la création d'un seul lieu d'accueil touristique et ainsi améliorer cet accueil à Ottignies-Louvain-la-Neuve, il y a lieu de préciser, par un avenant n°2 à la convention initiale, les engagements respectifs des parties en termes financiers et ce, tant pour les projets communs que pour la gestion de la boutique,

Considérant les accords intervenus entre la Ville et l'ASBL INESU-PROMO, co-signataires de ladite convention,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le projet d'avenant n° 2 , entre la Ville et l'ASBL INESU-PROMO, dont le siège social est

établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Bâtiment Mercator, place Louis Pasteur, 3 (2ème étage) précisant les engagements respectifs des parties en termes financiers et ce, tant pour les projets communs que pour la gestion de la boutique tel que rédigé comme suit:

**OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE D’OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE
AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE COLLABORATION du 27 AVRIL 2012**

Entre

L’ASBL INESU-PROMO, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Bâtiment Mercator, place Louis Pasteur 3 – 2ème étage, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Philippe BARRAS, Directeur,
Ci-après dénommée : INESU-PROMO

Et

La Ville d’Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et par Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général f.f., agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *** 2017,

Ci-après dénommée : la Ville

Ci-après dénommées ensemble : les Parties

Préambule

Dans le cadre de la collaboration entre INESU-PROMO et la Ville afin de ne former qu’un seul lieu d’accueil touristique et ainsi améliorer cet accueil à Ottignies-Louvain-la-Neuve, il y a lieu de préciser, par avenant à la convention signée entre les parties en date du 27 avril 2012, faisant suite à un premier avenant signé le 27 mars 2014, les engagements respectifs en termes financiers pour les projets communs et la gestion de la boutique.

C’est pourquoi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification de l’article 3 – Finances :

1.1. Modification de l’article 3.2.4

Le présent avenant modifie la convention signée entre les parties le 27 avril 2012, par la modification, à l’article 3, du point suivant :

3.2.4 Comptes mensuels et annuels de la caisse enregistreuse

Une fois par mois, un décompte des ventes de chacune des Parties est établi et des déclarations de créances ou factures rédigées envers l’autre Partie, particulièrement concernant les visites guidées payées sur place et les objets marqués.

Les objets et publications donnés en cadeau, soit par l’une des Parties, soit conjointement, sont inscrits dans la farde du comptoir dédiée à cet effet. Une fois par an, un décompte est établi et la facturation de ces dons/cadeaux est effectuée par chaque Partie à l’autre Partie.

1.2. Ajout de l’article 3.4

Le présent avenant modifie la convention signée entre les Parties, le 27 avril 2012, par l’ajout, à l’article 3, du point suivant :

3.4 Projets communs

En exécution de l’article 2.4 Gestion quotidienne de la convention originale, qui stipule que des synergies sont recherchées entre les deux Parties chaque fois que cela est possible, les Parties décident que les projets communs seront systématiquement pris en charge à 50% par chacune d’elles.

Il sera demandé aux fournisseurs de procéder en direct à la facturation de la moitié des frais à chaque Partie. Chaque Partie veillera à ce que cette répartition soit bien communiquée au fournisseur lors de toute commande et le mentionnera sur ses bons de commande.

Les Parties conviennent qu’une demande annuelle de subsides à la promotion touristique sera introduite par la Ville pour les projets communs et que la part de subsides qui revient à INESU-PROMO lui sera rétrocédée annuellement sur base des justificatifs rentrés et une fois le subside reçu par la Ville.

1.3. Ajout de l’article 3.5

Le présent avenant modifie la convention signée entre les Parties le 27 avril 2012, par l’ajout, à l’article 3, du point suivant :

3.5 Gestion de la boutique de souvenirs

En exécution de l’article 2.4 Gestion quotidienne et 3.2 Finances : Frais généraux et frais de fonctionnement de la convention originale, qui stipulent respectivement que chaque Partie gère le matériel nécessaire au travail de son personnel et que la zone occupée exclusivement par l’Office du Tourisme-Inforville est prise en charge à 50% par chacune des Parties, la boutique de souvenirs est gérée conjointement entre les deux Parties.

La création, production et/ou l’achat des articles de la boutique relatifs aux souvenirs et textiles marqués à l’image de la Ville sont du ressort de la Ville. Les autres articles de la boutique sont quant à eux créés, produits et/ou achetés par INESU-PROMO.

Le stock restant des articles marqués « Ville » appartenant à INESU-PROMO fera l’objet d’une reprise par la

Ville, dont les modalités seront convenues entre les Parties, au plus tard endéans les trois mois de la signature de la présente.

L'encodage dans le stock des articles marqués à l'image de la Ville et la vente de ceux-ci se font via le logiciel de caisse unique et déjà existant au sein de l'Office du Tourisme-Inforville, appartenant à INESU-PROMO. INESU-PROMO reverse le produit des ventes d'articles « Ville » sur base du décompte mensuel et d'une déclaration de créance sur le numéro de compte bancaire BE71 0910 1036 3669.

Article 2 – Autres articles et annexes :

Tous les autres articles et annexes de la convention du 27 avril 2012, ainsi que du premier avenant du 27 mars 2014 restent inchangés.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le *** 2017 en deux exemplaires originaux.

Pour l'ASBL INESU-PROMO

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Par le Collège,

Le Directeur,

Directeur général f.f.

Bourgmestre

Philippe Barras

Grégory Lempereur

Jean-Luc Roland

2. D'informer l'ASBL INESU et les services concernés de la présente décision

3. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision

7. Marchés Publics et Subsidés - Marché public de fournitures ayant pour objet la location de matériel et de logiciels de gestion et de suivi, en vue de la gestion des sanctions administratives communales, des sanctions administratives "code de la route" et des redevances "zone bleue" ainsi que de la délivrance et de la gestion des autorisations de stationnement - Approbation des conditions du marché, du mode de passation, de l'estimation, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 209.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3°,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant qu'il y a lieu de louer, pendant 4 ans, du matériel et des logiciels de gestion et de suivi, en vue de la gestion des sanctions administratives communales, des sanctions administratives "code de la route" et des redevances "zone bleue" ainsi que de la délivrance et de la gestion des autorisations de stationnement,

Considérant que pour la Ville, il y a lieu de louer 6 terminaux portables avec logiciel embarqué pour le contrôle stationnement et des SAC avec possibilité de location de matériel supplémentaire dans les années à venir, en cas d'engagement de personnel supplémentaire (estimation à 1 personne par an),

Considérant que 2 cradles (berceaux multiples) de 4 emplacements, permettant le chargement des portables et le transfert d'informations doivent aussi être prévus, avec possibilité de location d'un cradle supplémentaire éventuellement la 4ème année, en cas d'engagement de personnel supplémentaire (estimation à 1 personne par an),

Considérant qu'il y a également lieu de louer 6 imprimantes thermiques, avec possibilité de location de matériel supplémentaire dans les années à venir, en cas d'engagement de personnel supplémentaire (estimation à 1 personne par an), et d'acheter, pendant 4 ans, du papier pré-imprimé,

Considérant qu'il y a lieu de louer pendant 4 ans les logiciels suivants, incluant l'installation, la configuration et la maintenance de type « Omnium » :

- Logiciel de gestion et de suivi des redevances stationnement ;
- Logiciel de gestion et de suivi des sanctions administratives ;
- Logiciel de gestion et de suivi des autorisations de stationnement (carte riverain),
- Logiciel embarqué à installer et à configurer sur 1 tablette existante,

Considérant qu'en ce qui concerne la Zone de Police, il y a lieu de louer un logiciel embarqué à installer et à configurer sur 10 tablettes existantes,

Considérant enfin qu'il y a lieu de prévoir un poste relatif à la formation du personnel dans le marché,

Considérant le cahier des charges N° 2017/id1838 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet la

location de matériel et de logiciels de gestion et de suivi, en vue de la gestion des sanctions administratives communales, des sanctions administratives "code de la route" et des redevances "zone bleue" ainsi que de la délivrance et de la gestion des autorisations de stationnement, établi par le Service marchés publics et subsides, Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 145.300,00 euros hors TVA ou 175.813,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant estimé du marché à financer par la Ville au budget ordinaire est de 113.300,00 euros hors TVA ou 137.093,00 euros 21% TVA comprise, ce qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions du marché, conformément à sa décision du 22 novembre 2016,

Considérant que cependant, la Zone de Police n'est pas concernée par cette possibilité pour le Conseil communal de déléguer au Collège communal, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés et concessions pour des dépenses relevant du budget ordinaire,

Considérant qu'il y a donc lieu de se référer à sa décision du 20 janvier 2015 par laquelle il délègue au Collège communal ces pouvoirs dans le cas de marchés relatifs à la gestion journalière de la Zone de Police, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000,00 euros hors TVA,

Considérant qu'en l'occurrence, le montant estimé du marché à financer par la Zone de Police au budget ordinaire est de 32.000,00 euros hors TVA ou 38.720,00 euros 21% TVA comprise, ce qui ne permet pas de faire approuver les conditions du marché par le Collège communal pour la Zone de Police,

Considérant que par souci de simplification administrative, il y a lieu de faire approuver les conditions de l'entièreté du marché pour les 2 entités par le Conseil communal,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité,

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à la location du matériel et des logiciels est inscrit au budget ordinaire 2017 de la Ville, à l'article 104/12313, et sera inscrit aux budgets ordinaires des exercices suivants,

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'achat du papier pré-imprimé est inscrit au budget ordinaire 2017 de la Ville, à l'article 10401/12302, et sera inscrit aux budgets ordinaires des exercices suivants,

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à la formation des utilisateurs est inscrit au budget ordinaire 2017 de la Ville, à l'article 104/12317,

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à la location du logiciel pour les tablettes de la Zone de Police est inscrit au budget ordinaire 2017 de la Zone de Police, à l'article 330/12313, et sera inscrit aux budgets ordinaires des exercices suivants,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/04/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **29/05/2017**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver les conditions, le projet, le mode de passation, le cahier des charges N° 2015/id1838 et le montant estimé du marché public de fournitures ayant pour objet la location de matériel et de logiciels de gestion et de suivi, en vue de la gestion des sanctions administratives communales, des sanctions administratives "Code de la route" et des redevances "Zone bleue" ainsi que de la délivrance et de la gestion des autorisations de stationnement, établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 145.300,00 euros hors TVA ou 175.813,00 euros, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.
3. De financer la dépense relative à la location du matériel et des logiciels par le crédit inscrit au budget ordinaire 2017 de la Ville, à l'article 104/12313.
4. De financer la dépense relative à l'achat du papier pré-imprimé par le crédit inscrit au budget ordinaire 2017 de la Ville, à l'article 10401/12302.
5. De financer la dépense relative à la formation des utilisateurs par le crédit inscrit au budget ordinaire 2017 de la Ville, à l'article 104/12317.
6. De financer la dépense relative à la location du logiciel pour les tablettes de la Zone de Police par le crédit inscrit au budget ordinaire 2017 de la Zone de Police, à l'article 330/12313.
7. Que des crédits nécessaires seront prévus au budget ordinaire des exercices 2018 à 2021.

8. Marchés publics et subsides - Subvention 2017 à l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, pour l'organisation du symposium "Développement & économie durable" à l'occasion de son 10ème anniversaire : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE propose un espace fédérateur en matière de développement durable, dédié à la promotion de démarches citoyennes visant à assurer un avenir viable pour la planète, incitant aux prises de conscience et constituant une interface entre les chercheurs universitaires et les citoyens,

Considérant que, par des actions diverses (expositions des actions de la Ville et de l'UCL en matière de développement durable, organisation de conférences-rencontres-débats, d'ateliers, d'événements culturels et pédagogiques, rencontres avec les associations locales...), l'ASBL sensibilise et tend à changer les comportements, les modes de vie et de consommation du citoyen pour un développement durable dans le respect de l'environnement,

Considérant que l'objectif de ces activités est utile à l'intérêt général,

Considérant que cette année, l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE célèbre ses 10 ans d'existence, et qu'à cette occasion, elle organise un symposium intitulé "Développement & économie durable",

Considérant qu'étant le partenaire principal de l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve se doit de soutenir financièrement l'organisation de ce symposium,

Considérant qu'un montant de 5.000,00 euros est prévu au budget ordinaire 2017 de la Ville,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside de 5.000,00 euros à l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, subside qui sera destiné à l'organisation de son symposium,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE27 5230 8001 5173, au nom de l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, sise Place Agora, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 55102/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de son symposium,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant que l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2016 en transmettant à la Ville,

- une déclaration de créance
- le bilan 2016 ;
- les comptes 2016 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
- le budget 2017,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 9 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 5.000,00 euros à **L'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**, sise Place Agora, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville l'organisation de son symposium "Développement & économie durable", à verser sur le compte n° BE27 5230 8001 5173.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 55102/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de **L'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**, pour le contrôle du présent subside, la production d'une déclaration de créance ainsi que de factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de son symposium.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

9. Zone de police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2017-01 - Modification

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant sa délibération du 23 mai 2017 approuvant le détachement d'un Inspecteur Principal spécialisé, membre du Service Local de Recherche, vers la province du Brabant Wallon,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 9 mai 2017,

Considérant qu'un emploi d'Inspecteur au Service Local de Recherche avait été ouvert en mobilité 2017-01

Considérant que cinq candidats ont été déclarés aptes pour cet emploi vacant d'Inspecteur au Service Local de Recherche,

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

De modifier la vacance d'emploi pour un emploi d'Inspecteur au Service Local de Recherche en déclarant vacant deux emplois.

Article 2 :

De désigner à ce poste un candidat repris dans la réserve de recrutement de l'emploi Inspecteur au Service Local de Recherche.

10. Zone de police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2017-02

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 21 avril 2017,

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel:

Cadre de base :

- 3 Inspecteurs au Département Sécurisation et Intervention;
- 1 Inspecteur agent de quartier au Département Proximité;

Article 2 :

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

11. Zone de police - Détachement de 2 inspecteurs pour le département Sécurisation et Intervention

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police,

Vu la circulaire ministérielle GPI 39nonies du 23 mai 2013 relative à l'appui en membres du personnel de la police fédérale à un corps de police locale,

Considérant sa délibération du 20 mars 2012, fixant le cadre de la zone de police, approuvé par le Gouverneur le 26 avril 2012 sous les références Tutelle ZP/MC/177898,

Considérant que 2 emplois d'inspecteur ne sont pas pourvus au service intervention,

Considérant qu'en attendant que ces emplois soient prévus graduellement au cadre en fonction des espaces budgétaires, il a été décidé de faire appel à des détachés,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service intervention,

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

De ratifier le détachement de 2 inspecteurs pour le service intervention et ce depuis le 1er janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 :

De soumettre la présente décision aux autorités de tutelle requises.

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, rentre en séance.

Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, sort de séance.

12. IBW - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2017 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IBW,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2017 par lettre datée du 25 avril 2017,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour:
 - le point 5 - Comptes annuels 2016,
 - le point 10 - Décharge aux administrateurs,
 - le point 11 - Décharge au commissaire - réviseur,
 2. De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
 4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.
-

13. IECBW - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2017 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IECBW,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2017 par lettre datée du 28 avril 2017,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour:
 - le point 4 - Approbation des comptes annuels et Affectation des résultats,
 - le point 6 - Décharge aux administrateurs,
 - le point 7 - Décharge au réviseur,
 2. De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
 4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.
-

Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, rentre en séance.

Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal, quitte la séance.

14. SEDIFIN - Assemblée générale statutaire du 13 juin 2017 - Mandat général - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale SEDIFIN,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 13 juin 2017 par lettre datée du 26 avril 2017,

DECIDE PAR 27 VOIX CONTRE 1

1. De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les points de l'ordre du jour, excepté les points suivants :
 - point 3 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats de l'exercice 2016,
 - point 4 - Décharge aux administrateurs,
 - point 5 - Décharge au Réviseur,
2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
3. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

15. SEDIFIN - Assemblée générale statutaire du 13 juin 2017 - Ordre du jour – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale SEDIFIN,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 13 juin 2017 par lettre datée du 26 avril 2017,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE PAR 10 VOIX CONTRE 7 ET 11 ABSTENTIONS :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour :
 - le point 3 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats de l'exercice 2016,
 - le point 4 - Décharge aux administrateurs,
 - le point 5 - Décharge au Réviseur,
2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
3. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

16. ORES Assets - Assemblée générale du 22 juin 2017 – Mandat général - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2017 par courrier daté du 09 mai 2017,

DECIDE PAR 27 VOIX CONTRE 1 :

1. De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les points de l'ordre du jour excepté les points suivants :
 - le point 1 - Approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2016, des rapport de gestion et règles d'évaluation y afférent et de l'affectation du résultat,
 - le point 2 - Décharge aux administrateurs pour l'année 2016,
 - le point 3 - Décharge aux réviseurs pour l'année 2016,
 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
 3. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.
-

17. ORES Assets - Assemblée générale du 22 juin 2017 – Ordre du jour – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2017 par courrier daté du 09 mai 2017,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE PAR 8 VOIX CONTRE 7 ET 13 ABSTENTIONS :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour :
 - le point 1 - Approbation des comptes annuels d'**ORES Assets** arrêtés au 31 décembre 2016, des rapport de gestion et règles d'évaluation y afférent et de l'affectation du résultat,
 - le point 2 - Décharge aux administrateurs pour l'année 2016,
 - le point 3 - Décharge aux réviseurs pour l'année 2016,
2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
3. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

18. ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE - Assemblée générale du 22 juin 2017 - Ordre du jour – Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2017 par courrier daté du 04 mai 2017,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour :
 - le point 1 - Approbation des comptes de l'exercice 2016 et affectation du résultat de l'exercice 2016,
 - le point 4 - Décharge aux administrateurs au 31/12/2016,
 - le point 5 - Décharge au réviseur au 31/12/2016,
2. De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

19. I.S.B.W. - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2017 - Mandat général - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.S.B.W.,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2017 par courrier daté du 09 mai 2017,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous points de l'ordre du jour, excepté les points suivants :
 - point 5 - Comptes de résultat, bilan 2016 + annexe
 - point 7 - Décharge aux administrateurs - proposition de décision jointe
 - point 8 - Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes - proposition de décision jointe
2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
3. De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
- aux cinq délégués communaux.

20. I.S.B.W. - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2017 - Ordre du jour – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.S.B.W.,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2017 par courrier daté du 09 mai 2017,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour :
 - le point 5 - Comptes de résultat, bilan 2016 + annexe
 - le point 7 - Décharge aux administrateurs - proposition de décision jointe
 - le point 8 - Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes - proposition de décision jointe
2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
3. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

21. Subvention de la révision du règlement communal d'urbanisme - Demande de prorogation du délai de liquidation de la subvention à adresser au Ministre

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le courriel de la DGO4 daté du 28 avril 2017 adressé à la Ville, relatif à l'expiration du délai de liquidation de la subvention accordée à la Ville par la Région pour la réalisation de l'étude de révision du règlement communal d'urbanisme,

Considérant que ladite étude, entamée en 2010, parallèlement à celle portant sur la révision du schéma de structure communal, a effectivement pris un délai plus long qu'escompté au départ,

Considérant que ce délai important a été principalement justifié par l'attente des résultats de diverses études urbanistiques en cours sur le territoire communal depuis 2010 (étude Masterplan gare d'Ottignies, PLM gare, PCAR des Droits de l'Homme et PCAR de Mousty, Schéma Général de la Baraque, Schéma Général du centre d'Ottignies, Projet de RUE Piroy et Projet de RUE Boissette, Projet de CBTC à Louvain-la-Neuve...), mais aussi en partie à cause des inconnues qui existaient en 2012 et 2013 sur le projet de modification du plan de secteur aux alentours de la gare de Louvain-la-Neuve initiée par le Gouvernement wallon,

Considérant que, suite à l'adoption définitive fin 2013 de la modification du plan de secteur par le Gouvernement wallon, les études de la révision du schéma de structure communal et de révision du règlement communal d'urbanisme ont été relancées début 2014, et se sont poursuivies en 2015, en collaboration avec le comité de pilotage de la DGO4 et avec la C.C.A.T.M.,

Considérant sa délibération du 13 octobre 2015 au terme de laquelle il adopte provisoirement l'avant-projet de règlement communal d'urbanisme et charge le Collège communal d'organiser l'enquête publique requise,

Considérant qu'une première enquête publique s'est déroulée du 19 octobre 2015 au 30 novembre 2015, et a rencontré un certain succès de participation citoyenne,

Considérant que cette enquête publique s'est déroulée conjointement avec celle organisée pour le schéma de structure communal,

Considérant qu'au vu des avis, observations et remarques reçues à l'issue de cette première enquête, il a été décidé de modifier sur ces bases, les textes et cartes mis à la consultation,

Considérant qu'outre les modifications intervenues suite aux observations et remarques, il a été jugé opportun d'apporter des améliorations de textes ; que ces modifications ont justifié l'organisation d'une nouvelle enquête publique,

Considérant sa délibération du 24 mai 2016 au terme de laquelle il adopte provisoirement l'avant-projet revu de règlement communal d'urbanisme et charge le Collège communal d'organiser une deuxième enquête publique,

Considérant que cette deuxième enquête publique a été organisée du 30 mai 2016 au 28 juin 2016, et ce, conjointement à celle organisée pour le schéma de structure communal,

Considérant que le courriel adressé par la Région à la Ville le 28 avril 2017 autorise la Ville à solliciter une prorogation du délai de liquidation du solde de la subvention accordée pour la révision du règlement communal d'urbanisme,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entend mener à son terme le projet de révision de son règlement communal d'urbanisme et prétendre à la liquidation du solde de la subvention qui lui avait été octroyée pour la réalisation de cette étude,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De solliciter auprès du Ministre la prorogation du délai de liquidation de la subvention relative à la révision du règlement communal d'urbanisme jusqu'à la date de l'adoption définitive du règlement communal d'urbanisme révisé par le Gouvernement wallon.
2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

22. CPAS - Budget 2017 - Modification budgétaire n°1 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale portant sur la tutelle des actes du CPAS,

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 27 mars 2017 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 du CPAS,

Considérant que la modification budgétaire du service extraordinaire aurait du être accompagnée d'une modification du service ordinaire pour prendre en compte les charges liées aux financements par emprunt,

Considérant que l'absence d'une modification budgétaire du service ordinaire n'a qu'un impact minime en intérêts (environ 205,00 euros),

Considérant que le CPAS a programmé prochainement une modification budgétaire de son service ordinaire et qu'il y intégrera les conséquences du financement du service extraordinaire par emprunt de la présente modification budgétaire,

Considérant qu'il s'indique de permettre au CPAS de mener à bien ses investissements vu regard du peu d'impact du non respect de la procédure,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/05/2017,

Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du **15/05/2017**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 du CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

23. Rénovation des châssis de l'école du Centre immersion, avenue des Combattants, 37 à Ottignies - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Demande de subsides UREBA

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de

droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA),
 Considérant qu'une demande de subvention, en matière d'économie d'énergie, a été introduite auprès du Service public de Wallonie, Département de l'Energie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes, dans le cadre des subsides UREBA, pour la réalisation des travaux de remplacement des châssis, d'isolation de la toiture et des façades et rénovation de la chaudière de l'école du Centre immersion à Ottignies,
 Considérant que le Service public de Wallonie a accusé réception du dossier le 23 août 2016,
 Considérant que la Ville a demandé une dérogation auprès du Service public de Wallonie afin de pouvoir entamer les travaux sans réception officielle de l'octroi des subsides,
 Considérant le courrier du 05 avril 2017 du Service public de Wallonie stipulant que rien ne s'oppose à ce que les travaux puissent démarrer sans attendre la notification officielle,
 Considérant que cette dérogation ne constitue pas une promesse d'octroi des subsides,
 Considérant le cahier des charges N° 2017/ID 1778 relatif au marché "Rénovation des châssis de l'école du Centre immersion, avenue des Combattants, 37 à Ottignies" établi par le service Travaux et Environnement,
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 49.800,00 euros hors TVA ou 52.788,00 euros, 6% TVA comprise,
 Considérant le rapport établi par Tanguy Boucquey, Responsable Energie,
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,
 Considérant qu'une partie des coûts sera éventuellement subsidiée par le SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG04 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur (Jambes),
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/724-60 (n° de projet 20170035) et sera financé par un emprunt et des subsides éventuels du SPW dans le cadre du programme UREBA,
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été introduite auprès du Directeur financier en date du 26 avril 2017,
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier remis en date du 02 mai 2017,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2017/ID 1778 et le montant estimé du marché "Rénovation des châssis de l'école du Centre immersion, avenue des Combattants, 37 à Ottignies", établis par le service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 49.800,00 euros hors TVA ou 52.788,00 euros, 6% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. De poursuivre la procédure d'octroi d'une subvention auprès de l'autorité subsidiante, le SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG04 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur (Jambes).
4. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/724-60 (n° de projet 20170035).
5. De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides éventuels du SPW dans le cadre du programme UREBA.

24. Charte communale pour des entreprises "Nature admise" - proposition d'adhésion - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que la Wallonie propose aux communes en PCDN de promouvoir et favoriser le développement de la biodiversité dans et aux abords des entreprises et dans les Parcs d'activité économique,

Considérant que cette proposition passe par la signature d'une charte,

Considérant le préambule établi comme suit :

« Cette charte est signée dans le cadre du Réseau Wallonie Nature. Ce dernier a pour objectif d'améliorer le potentiel d'accueil de la vie sauvage partout où c'est possible et par chaque acteur de terrain dans le cadre de ses activités.

Les zones affectées à l'activité économique (parcs d'activité et entreprises « isolées ») sont nombreuses en Wallonie et à l'avenir, de nouvelles surfaces pourraient leur être dédiées afin de favoriser le développement économique de la Wallonie. Le potentiel d'accueil pour la vie sauvage dans ces sites est d'un grand intérêt car

d'importantes surfaces ne sont pas directement utilisées par les entreprises. Favoriser la Nature dans ces espaces permet d'y faire de sérieuses économies quant à l'entretien (pelouse versus pré fleuri par exemple) tout en augmentant leur intégration paysagère.

La commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Wallonie s'entendent, dans un esprit de confiance réciproque et de collaboration, pour respecter leurs engagements.

Le respect mutuel des activités sera assuré grâce à un dialogue permanent entre les partenaires. La présente charte se conçoit en dehors de toutes obligations légales et réglementaires. »

Considérant que dans le chef de la Ville, cette charte comporte 8 obligations,

Considérant qu'une première réunion a été organisée avec plusieurs acteurs du parc scientifique et qu'une première rencontre sera organisée en septembre selon un programme à détailler,

Considérant que la Wallonie soutiendra et encouragera les communes signataires d'une Charte communale pour des entreprises Nature admise, en offrant un subside de maximum 2.500,00 euros par an, pendant trois ans pour des actions PCDN « Entreprise Nature admise », dans la limite des crédits budgétaires et sous réserve de l'accord du Ministre de la Nature,

Considérant la délibération du collège communal en sa séance du 11 mai 2017,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De participer au projet entreprises "Nature admise" en complétant le formulaire
2. D'approuver le texte de la Charte communale pour des entreprises « Nature admise » tel que repris ci-dessous :

Le demandeur :

Ville de : Ottignies-Louvain-la-Neuve

Représentée par : *Julie Chantry, Echevine de l'environnement et Grégory Lempereur, Directeur général f.f.*

Adresse : *avenue des Combattants, 35 – 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve*

Téléphone : *010/43 60 00*

Personne de contact : *Hebrant Dorothée*

Téléphone : *010/43.62.51*

Email : *dorothee.hebrant@olln.be*

Jours/heures de disponibilités : *8h00/12h00 – 13h15/15h30 tous les jours de la semaine.*

s'engage pour deux ans à sensibiliser les entreprises établies sur son territoire :

- Organiser minimum une demi-journée d'information sur la biodiversité et la gestion différenciée des espaces verts à destination des entreprises, PME, TPE, gestionnaires de zonings et clubs d'entreprises établis sur le territoire de la commune.
- Le cas échéant, gérer les zonings dont elle a la charge de façon à favoriser la biodiversité :
 - établir un diagnostic simplifié de la biodiversité présente sur le site
 - adopter la gestion différenciée au sein du zoning
 - maintenir dans la mesure du possible les éléments naturels existants et les développer
 - favoriser les espèces indigènes locales
 - lutter contre les espèces exotiques envahissantes
 - ...
- Utiliser la signalétique graphique du Réseau Wallonie Nature mise à disposition par le SPW.
- Produire et/ou diffuser la documentation (brochures, séances d'information, ...) en collaboration avec le SPW et/ou la Cellule des conseillers en environnement de l'Union Wallonne des Entreprises.
- Encourager les entreprises à signer une charte « entreprise Nature admise » et à transmettre les chartes signées à la Direction de la Nature du Département de la Nature et des Forêts.
- Via le PCDN, aider l'entreprise à établir un diagnostic simplifié de la biodiversité présente sur le site et à élaborer un projet d'aménagement personnel adapté à sa situation.
- Sensibiliser, par le biais du bulletin communal, les citoyens de la commune via un article par an sur le thème « Nature et Entreprise ».
- Transmettre chaque année un rapport illustré (photos des aménagements) à la Direction de la Nature du Département de la Nature et des Forêts expliquant les réalisations mises en œuvre. Ceci afin de lui permettre de communiquer sur les actions en cours.

Fait le 24 mai 2017

Le Collège Communal,
Le Directeur général f.f.,

Pour le Bourgmestre,

Grégory Lempereur

Par délégation,
Julie Chantry
Echevine de l'environnement

3. De transmettre la présente ainsi qu'un exemplaire de la charte dûment signée à la Direction de la Nature - Département de la Nature et des Forêts - DGO3 - avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes

25. Marchés publics et subsides - Subvention 2017 A L'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON pour son fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, et qu'elle est un de ses partenaires,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON,

Considérant que l'action du Centre culturel s'étend sur l'ensemble de la province et assure des missions utiles à l'ensemble de la population,

Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel des citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant par ailleurs qu'un subside est indispensable au fonctionnement de l'asbl,

Considérant la demande de l'asbl ainsi que la déclaration de créance fournie,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE09 8777 0921 0257, au nom de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, sise rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Etienne,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 76204/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 3.113,10 euros,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2016, en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le bilan et les comptes 2016, le rapport d'activités 2016 ainsi que le budget 2017,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON sont les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan 2017, comptes 2017, rapport d'activité 2017, budget 2018, factures acquittées, autres pièces justificatives ...).

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 3.113,10 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, sise rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Etienne, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE09 8777 0921 0257.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 76204/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON la production des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan 2017, comptes 2017, rapport d'activité 2017, budget 2018, factures acquittées, autres pièces justificatives ...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

26. IECBW - Vérification des accès et du fonctionnement des hydrants et des bouches d'incendie à Ottignies-Louvain-la-Neuve - Exercice extraordinaire 2017 - Projet et engagement de la dépense au budget extraordinaire 2017 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Considérant la décision du Conseil communal du 16 décembre 2008 approuvant le protocole d'accord avec l'IECBW pour l'entretien et la réparation des hydrants et des bouches d'incendie sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant le protocole d'accord signé par toutes les parties, le 23 décembre 2008,

Considérant le courrier de l'IECBW du 29 septembre 2016 informant la Ville des prévisions budgétaires pour l'exercice 2017 dans le cadre des prestations effectuées pour la vérification des accès et du fonctionnement des hydrants et bouches d'incendie,

Considérant que ces prévisions budgétaires, calculées par les services de l'IECBW, s'élèvent au total approximativement à 44.171,86 euros hors TVA, soit 53.447,95 euros TVA comprise,

Considérant que la facturation y afférente devrait parvenir en fin d'année à la Ville,

Considérant que le montant total calculé par les services techniques de la Ville s'élève approximativement à 44.175,00 euros hors TVA, soit 53.451,75 euros TVA comprise, montant plus ou moins équivalent aux prévisions de l'IECBW,

Considérant qu'une partie de cette dépense, soit un montant estimé approximativement à 32.175,00 euros hors TVA ou 38.931,75 euros TVA comprise, est à engager sur le budget extraordinaire 2017,

Considérant que ce montant est calculé sur base d'un coût individuel estimé par installation en fonction de la formule indexée annuellement reprise dans la convention du 23 décembre 2008, soit +/- 585 installations x +/- 55 euros hors TVA/pce,

Considérant que pour couvrir cette dépense, un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article

351/735-60 - projet n° 20170083,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 21 avril 2017,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier du 2 mai 2017,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le projet de vérification des accès et du fonctionnement des hydrants sur Ottignies-Louvain-la-Neuve – année 2017 à réaliser par les services de l'**IECBW**.
2. D'approuver l'engagement du montant des prévisions budgétaires sur le budget extraordinaire 2017 pour un montant estimé approximativement à 32.175,00 euros hors TVA, soit 38.931,75 euros TVA comprise.
3. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 351/735-60 – n° de projet : 20170083.
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

27. PIC 2013 - 2016 - RN 239 - Aménagement d'un carrefour à Limelette - Rue Charles Dubois et rue de l'Europe (Porte de Limelette) - Travaux conjoints Ville/Service public de Wallonie - Avenant 1 : approbation du marché conjoint Ville / SPW et des conditions modifiées

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37,

Considérant que le marché de conception pour le marché " RN 239 - Aménagement d'un carrefour à Limelette - Rue Charles Dubois et rue de l'Europe (Porte de Limelette) - Travaux conjoints Ville/Service public de Wallonie " a été rédigé par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO1 - Direction des Routes du Brabant wallon, avenue de Veszprém, 3 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO1 - Direction des Routes du Brabant wallon, avenue de Veszprém, 3 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la décision du Conseil communal du 15 mars 2016 approuvant le projet de travaux conjoints susmentionnés estimé approximativement à 345.400,04 euros hors TVA, soit 417.934,05 euros TVA comprise, dont 104.753,36 euros hors TVA, soit 126.751,56 euros TVA comprise à charge de la Ville (travaux dans la rue de l'Europe, dans la rue Charles Dubois (uniquement le côté vers la RN238) ainsi que l'ensemble des trottoirs, bordures comprises),

Considérant la même délibération approuvant le texte de convention entre la Ville et le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE,

Considérant la proposition du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE d'attribuer le marché à la société COLAS BELGIUM S.A., Grand' Route 71 à 4367 Crisnée, pour le montant d'offre contrôlé de 372.702,22 euros TVA comprise, dont 249.422,62 euros TVA comprise sont à charge du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, et le solde à charge de la Ville, soit 123.279,59 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 8 décembre 2016 approuvant l'attribution du marché à la SA COLAS BELGIUM, pour la partie Ville, au montant de 123.279,59 euros TVA comprise,

Considérant l'omission de l'auteur de projet, d'une part, de préciser dans le cahier spécial des charges qu'il s'agissait d'un marché conjoint entre la Ville et le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, et, d'autre part, de définir les conditions du marché en conséquence,

Considérant que cette remarque apparaît après l'attribution du marché, par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, à l'adjudicataire du marché,

Considérant dès lors la nécessité de prévoir un avenant précisant le marché conjoint et les nouvelles conditions y relatives quant au suivi des procédures lors de l'exécution du marché,

Considérant que l'adjudicataire du marché, la SA COLAS BELGIUM, a marqué son accord sur la proposition d'avenant,

Considérant que cet avenant 1 au présent marché n'entraîne aucun impact financier pour la Ville,
 Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas exigé,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver l'avenant 1 relatif à l'approbation du marché conjoint Ville/SPW et des conditions modifiées pour le marché « PIC 2013 - 2016 - RN 239 - Aménagement d'un carrefour à Limelette - Rue Charles Dubois et rue de l'Europe (Porte de Limelette) ». Le présent avenant n'entraîne aucun impact financier pour la Ville.

28. Coordination logistique - asbl Gestion Centre Ville - Organisation de Louvain-la-Plage du 5 juillet au 6 août 2017 - Demande de matériel et prestations du service des travaux

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement sur le prêt et subventionnement de matériel pour manifestations, et prestations de service du 22 novembre 2016,

Considérant la demande introduite en date du 04 avril 2017 par l'ASBL GESTION CENTRE VILLE de pouvoir bénéficier de matériel communal et de prestations du service des travaux dans le cadre de l'organisation de Louvain-la-Plage du 5 juillet au 6 août 2017,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE VILLE est mentionnée dans le règlement comme demandeur externe ne pouvant bénéficier que du conteneur ou de subsides en numéraire maximum deux fois par an avec un maximum annuel de 2.000,00 euros,

Considérant la décision du Collège communal du 11 mai 2017 de coorganiser Louvain-la-Plage avec l'asbl GESTION CENTRE VILLE,

Considérant que pour qu'une manifestation soit considérée comme manifestation coorganisée par la Ville les deux conditions suivantes doivent être remplies :

1. Manifestations organisées par une association ou un groupement après avoir été approuvée par le Collège communal via une délibération motivée décidant de la co-organisation et dont le programme aura été préalablement approuvé par le Collège,
2. Manifestations pour lesquelles la participation de la Ville et/ou le logo de la Ville seront clairement mentionnés sur tous les supports promotionnels (affiches, flyers, spot radio, affiches, etc.),

Considérant que dans le cadre d'une coorganisation, le demandeur peut bénéficier de subsides compensatoires maximum 2 fois par an pour un montant annuel ne dépassant pas 2.000,00 euros,

Considérant que sur base de Louvain-la-Plage 2016, le subside compensatoire en matériel et prestations de service nécessaire pour Louvain-la-Plage 2017 s'élèvera approximativement à 15.000,00 euros,

Considérant que le service des travaux ne s'oppose pas à effectuer des prestations équivalentes aux années antérieures dans le cadre de l'organisation de Louvain-la-Plage,

Considérant qu'un crédit suffisant est prévu l'article 763-02/332-03 "subvention compensatoire pour organisation de fêtes" du budget ordinaire 2017,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De marquer son accord pour la coorganisation de Louvain-la-Plage 2017, sous réserve que **L'ASBL GESTION CENTRE VILLE** mentionne la participation de la Ville sur tous ses supports promotionnels.
2. De marquer son accord sur l'octroi à **L'ASBL GESTION CENTRE VILLE**, d'un subside compensatoire en matériel et prestations de service équivalent à celui octroyé les années antérieures, à savoir maximum 15.000,00 euros, dans le cadre de l'organisation de "Louvain-la-Plage" 2017.

29. Fabrique d'église Saint-Géry à Limelette - Compte 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1123-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 19 avril 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE Saint-Géry à Limelette arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel,

Vu la décision du 28 avril 2017 réceptionnée en date du 4 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 mai 2017,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE Saint-Géry à Limelette**, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 avril 2017 est approuvé

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.468,48 euros
• <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	10.761,65 euros
Recettes extraordinaires totales	9.132,43 euros
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	0,00 euros
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	9.132,43 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.743,21 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.425,27 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	0,00 euros
Recettes totales	25.600,91 euros
Dépenses totales	20.168,48 euros
Résultat comptable	5.432,43 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **Fabrique d'église Saint-Géry à Limelette** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné,
- aux autres communes concernées.

30. Fabrique d'église Saint-Pie X à Ottignies - Compte 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1123-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 9 mars 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE Saint-Pie X à Ottignies arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel,

Vu la décision du 3 avril 2017 réceptionnée en date du 6 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 avril 2017,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :**Article 1er :**

Le compte de l'établissement culturel de la **FABRIQUE D'EGLISE Saint-Pie X à Ottignies**, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 mars 2017 est approuvé. comme suit:

Recettes ordinaires totales	11.209,16 euros
• <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	8.510,63 euros
Recettes extraordinaires totales	36.888,38 euros
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	34.969,00 euros
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	1.919,38 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.377,02 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.151,94 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	34.969,00 euros
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	0,00 euros
Recettes totales	48.097,54 euros
Dépenses totales	45.497,96 euros
Résultat comptable	2.599,58 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la FABRIQUE D'EGLISE **Saint-Pie X à Ottignies** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné,
- aux autres communes concernées.

31. Fabrique d'église Notre Dame de Mousty - Compte 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1123-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 16 mars 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame de Mousty arrête le compte 2016, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 2 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 mai 2017,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :**Article 1er :**

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'EGLISE Notre Dame de Mousty**, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 mars 2017 est approuvé

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.601,55 euros
• <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	8.591,62 euros
Recettes extraordinaires totales	9.086,11 euros
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	0,00 euros
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	5.086,11 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.916,27 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.599,62 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.000,00 euros
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	0,00 euros
Recettes totales	20.687,66 euros
Dépenses totales	16.515,89 euros
Résultat comptable	4.171,77 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **Fabrique d'église Notre Dame de Mousty** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné,
- aux autres communes concernées.

32. Fabrique d'église Notre Dame de Bon Secours à Cérroux - Compte 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 28 mars 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS à Cérroux arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 4 avril 2017 réceptionnée en date du 7 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 avril 2017,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS à Cérroux**, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 mars 2017 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.116,22 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.144,45 euros
Recettes extraordinaires totales	3.274,53 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euro
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.274,53 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.122,97 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.321,35 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euro
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euro
Recettes totales	8.390,75 euros
Dépenses totales	5.444,32 euros
Résultat comptable	2.946,43 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS à Cérroux** et à l'**Archevêché de**

Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné,
- aux autres communes concernées.

33. Eglise protestante à WAVRE - Compte 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1123-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2,

Vu la délibération du 15 avril 2017, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE DE WAVRE arrête le compte, pour l'exercice 2016,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE DE WAVRE**, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil d'Administration du 15 avril 2017 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.579,90 euros
• <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	7.260,68 euros
Recettes extraordinaires totales	6.024,13 euros
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	0,00 euros
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	6.024,13 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.437,64 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.483,67 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	0,00 euros
Recettes totales	14.604,03 euros
Dépenses totales	8.921,31 euros
Résultat comptable	5.682,72 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à **L'EGLISE PROTESTANTE DE WAVRE** et au **CONSEIL ADMINISTRATIF DU CULTE PROTESTANT ET EVANGELIQUE** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné,
- aux autres communes concernées.

34. Tourisme - Convention de partenariat VILLE/MUSEE L - Forfait touristique - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'ouverture du MUSÉE L, MUSÉE UNIVERSITAIRE DE LOUVAIN, dépendant de l'Université Catholique de Louvain, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0419.052.272, dont les bureaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sciences, 3,

Considérant que dans le cadre de la promotion touristique de Louvain-la-Neuve, l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE il y a lieu de remplacer l'ancienne convention du 22 avril 2013 alors signée avec le MUSÉE de LOUVAIN-LA-NEUVE situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Blaise Pascal, 1,

Considérant la volonté de l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE, de maintenir un forfait touristique,

Considérant que cette volonté est partagée par le MUSÉE L et que ce forfait inclura des visites guidées, à thèmes, de la Ville et/ou une visite du MUSÉE L,

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de créer une nouvelle convention pour organiser ce forfait touristique,

Considérant l'accord de l'INESU daté du 23 janvier 2017 sur le projet de convention,

Considérant l'avis favorable du Service Activités et Citoyens (Tourisme),

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention issue de la volonté conjointe de partenariat de la volonté conjointe de l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE et du MUSÉE L, MUSÉE UNIVERSITAIRE DE LOUVAIN, dépendant de l'Université Catholique de Louvain, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0419.052.272, dont les bureaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sciences, 3, de maintenir un forfait touristique.
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit:

CONVENTION

Accord sur un Forfait Touristique

Entre d'une part,

L'Office du Tourisme-Inforville dont les bureaux sont situés à 1348 Louvain-la-Neuve représenté par :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur Benoît Jacob, Echevin du tourisme agissant pour le Bourgmestre par délégation et de Monsieur Thierry Corvilain, Secrétaire communal,

INESU-PROMO asbl, représentée par Monsieur Philippe Barras, Directeur,

Ci-après dénommé : l'Office du Tourisme-Inforville (OT-IFV),

Et d'autre part,

Le Musée L, Musée universitaire de Louvain, situé à 1348 Louvain-la-Neuve, Place des Sciences, 3 Bte L6.07.01 valablement représenté par Madame Anne Querinjean, Directrice,

Ci-après dénommé : Musée L,

Préambule

Dans le cadre de la promotion touristique de Louvain-la-Neuve, l'Office du Tourisme-Inforville décide de créer en collaboration avec le Musée L, un forfait touristique incluant des visites guidées à thèmes de la Ville et/ou une visite du Musée L.

CONDITIONS

Dans le cadre de cet accord, il est établi ce qui suit :

Prise en charge des visites :

Publics :

L'offre de l'OT-IFV vise la promotion de la ville et de ses musées à l'intention d'un public principalement touristique. Les visites de représentation pour le compte de l'UCL et de la ville seront également gérées par l'OT-IFV.

Le Musée L remplit les missions pédagogiques qui lui sont dévolues et dans ce cadre, prend en charge les visites guidées à destination du public scolaire, de l'enseignement supérieur et universitaire.

Art dans la ville :

Les visites à thème « l'Art dans la ville » sont assurées par le Musée L. Celui-ci en définit le circuit en proposant une sélection d'œuvres d'art réparties sur le territoire de la Ville. Excepté à la demande expresse et préalable du groupe, la visite ne comprend pas le film ni la présentation de la maquette mais prévoit un passage à l'intérieur du Musée L (après l'inauguration de celui-ci). S'ils sont sollicités par le groupe, le visionnage du film et/ou la présentation de la maquette se feront en plus du temps de visite guidée communiqué au Musée L et seront assurés par l'OT-IFV.

Découverte de LLN :

La visite portant sur la découverte de Louvain-la-Neuve (visite générale : histoire et développement de la ville) comporte un passage à l'espace maquette, un bref historique de la création de la Ville ainsi qu'un parcours défini en accord entre l'OT-IFV et le Musée L. Un passage par le Musée en visite libre groupée peut être proposé aux groupes qui le désirent (voir tarifs ci-dessous.)

Cette visite sera assurée structurellement par l'OT-IFV. Elle pourra être sous-traitée occasionnellement (pénurie de guides face à une demande exceptionnelle) moyennant un préavis d'une semaine au minimum. Si un groupe est pris en charge conjointement par des guides du Musée L et de l'OT-IFV, l'OT-IFV se charge de transmettre au Musée L le programme des guides avec, le cas échéant, l'ordre de passage à la maquette.

En période de fermeture de l'OT-IFV durant le week-end, le numéro de GSM des guides sera transmis aux groupes. En cas de retard des groupes de plus d'1/2h, les guides ont la liberté de raccourcir voire d'annuler la visite.

Seront facturés à l'OT-IFV par le Musée L:

Pour la visite du Musée (français, néerlandais, anglais) :

- 90,00 euros par groupe d'adulte avec un maximum de 25 adultes par guide

+ entrée au musée :

- 3,00 euros par personne adulte
- 2,00 euros par personne de 13-25 ans, pers. avec handicap, demandeurs d'emploi
- gratuit pour les enfants de moins de 13 ans (accompagnés d'adultes)

Ce tarif vaut aussi pour une visite libre groupée, complémentaire à la visite de la ville (groupe min. 10 pers.).

Pour la visite libre du musée avec visioguide (français, néerlandais, anglais, langue des signes française de Belgique) :

- 5,00 euros par personne (groupe de min. 10 pers.) : entrée au musée et visioguide inclus.

Pour la visite guidée à la découverte de la ville :

- 56,00 euros par guide (français, néerlandais et anglais en fonction disponibilité du guide)

Pour la visite guidée de l'art dans la ville :

- 56,00 euros par guide (uniquement en français)
- 75,00 euros par guide (autres langues que le français)

Pour toutes les visites :

- 1 accompagnateur gratuit par groupe de minimum 15 personnes.

PROCEDURE

Réservations :

- L'OT-IFV complète et transfère au Musée L une fiche de demande de réservation pour chaque groupe, où figurent notamment le nom du responsable du groupe et/ou le nom du groupe, la date et l'heure de la visite, ainsi que le nombre de personnes.
- Le Musée L renvoie par retour de mail à l'OT - IFV une confirmation de réservation.
- En cas d'annulation d'un groupe, l'OT-IFV s'engage à en avertir le Musée L dans les plus brefs délais. Si l'annulation se produit moins de 48h avant la date de la visite, le Musée L reçoit 56 euros par guide pour

une visite de la ville, 56,00 euros ou 75,00 euros par guide, en fonction de la langue, pour une visite art dans la ville et 70,00 euros pour une visite du musée.

Facturation :

- L'OT-IFV produit un voucher pour chaque groupe, en précisant le nom du groupe et de son responsable, la date, l'heure, le nombre de personnes (adultes / enfants de moins de 7 ans), et ce conformément à l'exemplaire ci-annexé.

Ce voucher est imprimé en 2 exemplaires, un pour chaque partie à savoir, l'Office du Tourisme-Inforville et le Musée L.

- Le Musée L établit une facture à l'attention de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, Service des Finances, Espace du Cœur de Ville 2 à 1340 Ottignies, par l'intermédiaire de l'OT-IFV ; selon les tarifs mentionnés dans la convention et sur base du nombre de visiteurs figurant sur le voucher. Si le nombre de visiteurs est supérieur à celui mentionné sur le voucher, des entrées individuelles devront être achetées sur place. S'il est inférieur, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans la facturation.
- L'OT-IFV s'engage à effectuer le versement dans les 30 jours fin de mois suivant la réception de la facture.

Durée de la convention :

- La présente convention est valable jusqu'au 31/12/2017, avec reconduction tacite chaque année, en l'absence de demande de révision de celle-ci par l'une des parties.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 2/2017 en autant d'exemplaires que de parties, chacune ayant reçu le sien.

Par le Collège,

Le Directeur Général f.f., Grégory Lempereur

Pour le Bourgmestre, Par délégation, Benoit Jacob Echevin du Tourisme.

Pour INESU-PROMO asbl,

Philippe Barras

Directeur

Pour le Musée L,

Anne Querinjean

Directrice

3. D'informer le **MUSÉE L** et les services concernés de la présente décision.
4. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

35. Juridique - Manifestation - Wallonie Food Truck Festival 2017 - Convention d'organisation - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le règlement pour prêt et subventionnement de matériel pour manifestations, et prestations de service du 22 novembre 2016,

Considérant que la Ville souhaite accueillir pour la seconde fois une étape du WALLONIE FOOD TRUCK FESTIVAL,

Considérant que l'ASBL VISIT EVENTS, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0660.931.769 et dont le siège social est établi à 1420 Braine-L'Alleud, rue de la légère Eau, 36 souhaite organiser ce festival les 30 juin, 1er et 2 juillet 2017,

Considérant que l'installation du festival se fera sur une partie du parking de L'AULA MAGNA, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Terrasse de l'Aula, 4 et inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0475.766.984 et dont l'occupation est soumise aux conditions ci-après :

- l'implantation respectera le plan ci-joint (une boucle de circulation est indispensable) ;
- l'accès aux services de secours doit être maintenu ;
- le parking est ouvert et il incombe à l'organisateur d'en délimiter les contours et accès dans la matinée du 30 juin (sachant qu'un événement se tient à L'AULA MAGNA le 30 juin de 18h à 22h avec accès au parking) ;
- toutes les installations (food trucks, barrières, toilettes...) seront retirées pour le lundi 3 juillet 2017 avant 10h; un nettoyage général du parking et de ses abords sera obligatoirement effectué avant 12h (un événement se tient à L'AULA MAGNA le 3 juillet) ;
- l'AULA MAGNA ne procure aucun service ;
- cette occupation fera l'objet d'une facture de 600,00 euros HTVA payable avant la manifestation,

Considérant que la Ville souhaite coorganiser cet événement,

Considérant que la collaboration entre la Ville et l'organisateur du WALLONIE FOOD TRUCK FESTIVAL, l'ASBL VISIT EVENTS, fait l'objet d'une convention entre les deux parties,

Considérant l'accord des parties sur le projet,

Considérant que sur base de cette convention, VISIT EVENTS remboursera les frais d'occupation de 600,00 euros HTVA à la Ville,

Considérant que l'intervention du service Travaux sera nécessaire pour, entre autres, l'installation de tonnelles, tables bancs, les raccordements électriques, le raccordement à l'eau, la propreté du site avant et après l'évènement, la mise en place de poubelles et contenaires, l'installation de barrières Nadar pour cloisonner la zone du festival,

Considérant que sur base du règlement précité, l'organisateur peut bénéficier de cette aide dans les limites prévues par celui-ci,

Considérant que les dépenses relatives à cette manifestation sont prévues à l'article 511/124-06 du budget ordinaire 2017,

Considérant le devis du Service des Travaux,

Considérant les remarques et corrections du Service Juridique ainsi que les réponses y apportées,

Considérant l'avis favorable du Service Activités et Citoyens (Tourisme),

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver les conditions d'occupation du parking de **l'AULA MAGNA**, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Terrasse de l'Aula, 4 et inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0475.766.984 :
 - l'implantation respectera le plan ci-joint (une boucle de circulation est indispensable) ;
 - l'accès aux services de secours doit être maintenu ;
 - le parking est ouvert et il incombe à l'organisateur d'en délimiter les contours et accès dans la matinée du 30 juin (sachant qu'un événement se tient à l'**Aula Magna** le 30 juin de 18h à 22h avec accès au parking) ;
 - toutes les installations (food trucks, barrières, toilettes...) seront retirées pour le lundi 3 juillet 2017 avant 10h ;
 - un nettoyage général du parking et de ses abords sera obligatoirement effectué avant 12h (un événement se tient à l'Aula Magna le 3 juillet) ;
 - **l'Aula Magna** ne procure aucun service ; cette occupation fera l'objet d'une facture de 600,00 euros HTVA, soit 726,00 euros TVAC payable avant la manifestation.
2. D'imputer la dépense à l'article 511/124-06 du budget ordinaire 2017.
3. D'approuver la coorganisation du **Wallonie Food Truck Festival** les 30 juin, 1er juillet et 2 juillet 2017 et d'approuver les conditions de la convention d'organisation du **Wallonie Food Truck Festival**, conclue pour un montant de 600,00 euros HTVA entre **la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'ASBL VISIT EVENTS**, dont le siège social est établi à 1420 Braine-L'Alleud, rue de la légère Eau, 36, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0660.931.769 et rédigée comme suit:

CONVENTION VILLE HÔTE

WALLONIE FOOD TRUCK FESTIVAL TOURS 2017

ENTRE :

L'asbl Visit Events ayant son siège à 1420 Braine L'Alleud, rue de la Légère Eau, 36 et inscrite auprès de la Banque Carrefour des entreprises sous le n° 0660.931.769; ci-après représentée par Monsieur Fabrice Willot, en qualité d'administrateur (représentant) ;

Ci-après dénommée « VE »

D'une part,

ET

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont établis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35, valablement représentée aux fins de la présente par délégation par Monsieur Benoit Jacob, Echevin des fêtes et du tourisme et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur Général f.f., en exécution de la délibération du Conseil communal du 23 mai 2017 ;

Ci-après dénommée « LA VILLE HÔTE ».

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « LES PARTIES »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En concertation avec le cabinet du Ministre Wallon du Tourisme (Monsieur René Collin), VE a élaboré le projet « Wallonie Food Truck Festival Tour ». L'objectif est de créer un événement « Food » qualitatif, évolutif, pérenne et d'envergure internationale en Wallonie. Le concept du « Tour » permet d'assurer la promotion de l'information.

Le Wallonie Food Truck Festival Tour 2017 fait étape à Ottignies-Louvain-la-Neuve

ci-après dénommé « L'ÉVÈNEMENT ».

Il prend place sur le parking de l'Aula Magna située à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Terrasse de l'Aula, 4 et inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0475.766.984 et ce conformément à la zone délimitée par le plan en annexe.

Ci-après dénommé « LE SITE ».

L'évènement se déroulera du vendredi 30/06/2017 au dimanche 02/07/2017

Ci-après dénommées « LES DATES ».

A la suite de quoi, il est convenu que :

1. OBJET

La présente convention a pour objectif de régler les modalités et les responsabilités des PARTIES quant à l'organisation de L'EVENEMENT dans LA VILLE HÔTE aux DATES.

2. CARACTERISTIQUES GENERALES

Les caractéristiques générales de L'EVENEMENT sont les suivantes :

- L'EVENEMENT est ouvert à tout public et son accès est gratuit ;
- Il présente la diversité et la richesse culinaire des food trucks ;
- Il est la propriété intellectuelle et matérielle de VE ;

L'EVENEMENT se déroule durant trois jours (montage / démontage inclus). Les horaires sont les suivants :

- Jour 1 (vendredi 30/06/2017) : 6h > 11h : montage / installation, 11h : ouverture au public, 23h : fermeture au public, gardiennage > 23h > 08h.
- Jour 2 (samedi 01/07/2017) : 6h > 11h : ravitaillement, 11h : ouverture au public, 23h : fermeture au public, gardiennage > 23h > 08h.
- Jour 3 (dimanche 02/07/2017) : 6h > 11h : ravitaillement, 11h : ouverture au public, 20h00 : fermeture au public, 24h : fin de démontage.

3. DUREE ET RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le dernier jour des DATES.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses, quinze jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte et demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

4. OBLIGATIONS

4.1. Dans le chef de la VILLE HÔTE

LA VILLE HÔTE s'engage à mettre le site à la disposition de VE durant toute la durée de L'EVENEMENT selon l'horaire mentionné à l'article 2 de la présente convention ; Pour l'occasion LE SITE sera privatisé afin de garantir l'exclusivité de l'espace pour L'EVENEMENT. LE SITE restera néanmoins accessible pour le ravitaillement des exposants, la logistique de L'EVENEMENT et les services de secours.

LE SITE sera unique, tous les food trucks étant regroupés au sein du même lieu; en aucun cas ils ne pourront être dissociés géographiquement les uns des autres.

Est considéré comme LE SITE : l'espace délimité et hachuré en vert sur le plan annexe. Ce plan devant impérativement être joint à la présente convention et de ce fait, être paraphé par LES PARTIES

LA VILLE HOTE s'engage à assurer les installations techniques nécessaires à l'accueil des food trucks, à savoir : groupes électrogènes / câblages ; et prendre en charge la consommation électrique.

LA VILLE HÔTE s'engage à ce que le site soit disponible et accessible au début de L'EVENEMENT, plus précisément à partir du vendredi 6h (six heures) afin que VE puisse effectuer les installations techniques et logistiques indispensables. Il est précisé que le parking donnant accès au site sera libre d'occupation les samedi 1er juillet 2017 et dimanche 2 juillet 2017 mais occupés le vendredi 30 juin 2017 de 17h à 22h. Il en sera tenu compte par VE lors de l'installation de L'EVENEMENT.

LA VILLE HÔTE s'engage à ce qu'aucune action publicitaire marketing ou informative (sous quelque forme que ce soit : affichages, distribution de tracts, ...) autre que celles de L'EVENEMENT et ses partenaires ne soit autorisée sur le SITE, ses abords immédiats sans le consentement préalable et exclusif de VE.

LA VILLE HÔTE s'engage à mettre un point d'eau à disposition des food trucks exposants sur LE SITE durant toute la durée de L'EVENEMENT (les frais de consommation seront à charge de VE) et d'informer VE au moins 10(dix) jours avant LES DATES de la position de celui-ci sur LE SITE

LA VILLE HÔTE s'engage à effectuer les démarches administratives qui lui incombent et qui sont nécessaires à la réalisation de L'EVENEMENT notamment auprès des services de police.

4.2. Dans le chef de Visit Events

VE s'engage à assurer la coordination technique et logistique nécessaire à L'EVENEMENT et notamment le nettoyage pendant L'EVENEMENT

VE s'engage à inviter l'AFSCA et les services incendies à contrôler les installations et ce, préalablement à L'EVENEMENT.

VE s'engage à indemniser la VILLE HOTE dans le cadre de l'occupation des lieux à hauteur d'un montant forfaitaire de 726,00 € et ce, pour les 3 jours d'occupation.

VE s'engage à réaliser l'appel à candidatures et la sélection des food trucks, des fournisseurs et des partenaires.

VE s'engage à assurer le gardiennage du site pour les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

VE fournira une animation musicale de manière globale durant l'événement et de manière spécifique par l'intermédiaire d'un DJ jouant de la musique d'ambiance "bar lounge – deep house" pour les soirées du vendredi et du samedi. Il ne s'agira en aucun cas d'un concert et la sonorisation en place ne dépassera la limite de décibels autorisée par LA VILLE HOTE.

VE s'engage à fournir à LA VILLE HÔTE un plan du site indiquant les zones techniques (véhicule frigos, parking exposants, ...) le point info éventuel, les zones commerciales (les food trucks, etc...), les zones partenaires (direct radio, ...)

VE promotionnera L'EVENTEMENT via ses différents canaux (web, réseaux sociaux, ...).

VE fournira à LA VILLE HOTE huit bâches promotionnelles.

VE s'engage à réaliser et gérer le site internet de L'EVENTEMENT. (www.WallonieFoodTruckFestival.be)

4.3. Option

LA VILLE HÔTE s'engage à n'intervenir d'aucune façon dans le choix et la sélection des food trucks exposants (ni de limiter leur produits), ainsi que des fournisseurs et partenaires de VE.

LA VILLE HÔTE s'engage, à assurer la propreté du site (avant et après l'EVENTEMENT) et si nécessaire mettre des poubelles et containers à disposition.

LA VILLE HÔTE promotionnera l'EVENTEMENT via ses différents canaux (web, réseaux sociaux, ...) et assurera le placement des bâches promotionnelles fournies par VE dans la mesure des disponibilités.

VE s'engage à assurer le nettoyage du site pendant l'évènement ainsi qu'au remplacement régulier des sacs poubelles et par la vidange des sacs dans les containers mis à disposition par la VILLE HOTE.

VE s'engage à réaliser l'appel à candidatures et la sélection des food trucks, des fournisseurs et des partenaires.

LA VILLE HÔTE se réserve la faculté d'organiser une « inauguration officielle » le vendredi. Tous les frais liés à cette inauguration incomberont à LA VILLE HÔTE. Le programme de cette inauguration éventuelle devra préalablement être validé par VE.

LA VILLE HÔTE se réserve la faculté d'organiser des animations musicales ou artistiques durant L'EVENTEMENT. Tous les frais liés à ces animations incomberont à LA VILLE HÔTE. Le programme de ces animations éventuelles devra préalablement être validé par VE.

5. CONDITIONS FINANCIERES

Chacune des PARTIES est responsable financièrement de ses obligations telles que mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

6. ASSURANCES

VE déclare disposer d'une assurance RC couvrant tous les événements qu'elle organise.

LA VILLE HÔTE déclare disposer d'une assurance RC couvrant ses prestations liées à ses obligations, telles que mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

7. DIVERS

VE conserve l'exclusivité de l'usage de l'ensemble des droits de la propriété intellectuelle, notamment : le nom commercial, les noms de domaine, le logo, les éléments graphiques et le concept de L'EVENTEMENT. La présente convention ne pourra être modifiée que moyennant un avenant signé par les deux PARTIES.

L'éventuelle nullité qui entacherait, en tout ou en partie, l'une ou l'autre disposition de la présente convention n'entraînerait pas la nullité de l'ensemble de la disposition partiellement valable ni celle des autres dispositions de la présente convention.

Les PARTIES s'engagent à déployer tous leurs efforts en vue de remplacer la disposition nulle par une disposition valable et conforme qui, eu égard aux limites économiques, juridiques et commerciales, permet d'atteindre les mêmes objectifs que celle qui a été déclarée nulle.

La présente convention constitue l'intégralité des accords entre PARTIES. Elle prime dès lors sur tout accord préalable intervenu entre PARTIES par écrit ou verbalement.

Les Annexes à la présente convention en font partie intégrante.

8. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente convention est soumise au droit belge. Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour trancher les éventuels litiges entre les PARTIES, à moins qu'agissant comme demandeur, VE ne préfère porter l'action devant tout autre tribunal compétent. Il ne sera pas dérogé à cette clause attributive de compétence.

Fait à _____, le ____ / ____ / ____, en double exemplaire original, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour LA VILLE HÔTE

Par le Collège,

Le Directeur général f.f.,

Grégory Lempereur

Le Bourgmestre

Par délégation,

Benoit Jacob

Echevin des fêtes et du tourisme

Pour VE

4. D'approuver l'intervention demandée au service Travaux, notamment de prendre en charge la location de matériel électrique et l'installation de celui-ci lors du **Wallonie Food Truck Festival** et ce, conformément à son devis, soit pour un montant de approximatif de 720,00 euros hors frais de vidange.
5. D'approuver la prise en charge de la facture de 726.00 TVAC à imputer sur l'article budgétaire 511/12406, prestations de tiers pour manifestations.
6. D'approuver de créditer le budget 2017 d'un montant de 726,00 euros qui sera facturé à l'**ASBL VISIT EVENTS**.
7. D'informer les services concernés de la présente décision.
8. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

36. Juridique - Fêtes de Wallonie 2017 à 2019 - Convention de partenariat entre la Ville et l'ASBL CFWOL - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que les fêtes de Wallonie se déroulent chaque année le 3ème week-end de septembre,

Considérant la convention approuvée par le Conseil communal du 26 février 2013 et signée le 25 mars 2013 avec le Comité des Fêtes de Wallonie,

Considérant que cette convention était valable jusqu'au 31 décembre 2016,

Considérant qu'il convient d'établir pour les fêtes de Wallonie qui se dérouleront en 2017, 2018 et 2019, une nouvelle convention de partenariat entre la Ville et **L'ASBL COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, CFWOL** en abrégé, dont le siège social est situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue Joseph Coppens, 7, valablement représentée aux fins de la présente par ses administrateurs, Monsieur Gérard Vanderbist, domicilié à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Joseph Coppens, 7, Monsieur Daniel Ancart, domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue de la Paix, 76 et Monsieur José Martinez, domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Vallée, 1,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De marquer son accord sur le projet de convention rédigé comme suit :

Convention de partenariat - Fêtes de Wallonie
--

ENTRE

D'une part :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée aux fins de la présente par Monsieur Benoît Jacob, Échevin des Fêtes et de Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général f.f., en vertu de la délibération du Collège communal du2017 et en exécution de la délibération du Conseil communal du2017

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

ET

D'autre part :

L'ASBL COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, dont le siège social est situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue Joseph Coppens, 7, valablement représentée aux fins de la présente par ses administrateurs, Monsieur Gérard Vanderbist, domicilié à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Joseph Coppens, 7, Monsieur Daniel Ancart, domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue de la Paix, 76 et Monsieur José Martinez, domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Vallée, 1.

Ci-après dénommée « **l'ASBL CFWOL** »,

PREAMBULE :

L'ASBL CFWOL est chargée d'organiser les fêtes de Wallonie sur le territoire de la Ville et ce, le troisième week-end de septembre.

À cette fin, il y a lieu de déterminer les règles qui régissent cette organisation par une convention de partenariat entre la Ville et l'ASBL CFWOL.

En conséquence,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La Ville confère à l'ASBL CFWOL, qui accepte, l'organisation complète de cet événement y compris le feu d'artifice.

Article 2 : Durée

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans, c'est-dire pour les fêtes de Wallonie à organiser en 2017, 2018 et 2019.

Article 3 : Occupation

La Ville autorise l'ASBL CFWOL à occuper le domaine public à titre gratuit, à partir du lundi qui précède le week-end des fêtes de Wallonie jusqu'au mardi qui suit ce même week-end.

Article 4 : Obligations de l'ASBL CFWOL

L'ASBL CFWOL s'engage à :

1. présenter le programme des festivités à la Ville sur demande de celle-ci :
2. respecter les consignes de police arrêtées lors de chaque fête,
3. être présent lors de l'état des lieux fixé au lundi qui précède la manifestation avant 14 heures (rendez-vous à convenir entre les parties),
4. rassembler en deux points précis (déterminés par le Service Travaux) les déchets générés par la manifestation,
5. être présent lors de l'état des lieux de sortie qui aura lieu le mardi qui suit les festivités (rendez-vous à convenir entre les parties),
6. introduire toutes les demandes d'autorisation pour l'organisation de l'évènement notamment auprès des pompiers, de la Sabam, des rémunérations équitables, etc.,
7. prévoir un emplacement pour le bar alternatif.

Les factures relatives aux Fêtes de Wallonie seront adressées et centralisées auprès de l'ASBL CFWOL.

Article 5 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à :

1. fournir l'aide du Service Travaux sous forme de montage et démontage des podiums, des chapiteaux, placement des barrières Nadar, placement des banderoles, placement des tonneaux de sable pour éteindre les flambeaux, toilettes, piste de danse, électricité et eau, etc.,
2. mettre à disposition, à titre précaire, deux pavillons et deux containers, aux fins d'entreposer le matériel dont L'ASBL CFWOL dispose en vue d'exercer ses activités, et qui fait régulièrement l'objet d'un prêt aux services de la Ville,
3. fournir l'aide des Services de Police pour accompagner les cortèges de la Marche aux Flambeaux partant depuis les différents quartiers, et le cortège du dimanche,
4. autoriser l'ouverture jusqu'à 23 h 00 le jeudi, 01 h 00 du matin le vendredi, 03 h 00 du matin le samedi pour le bal populaire et 00 h 00 le dimanche,
5. rétrocéder, à titre de subsides, les éléments visés ci-dessous :
 - les prestations de son personnel,
 - exonérer l'ASBL CFWOL de toute garantie locative pour le matériel mis à disposition,
 - mettre à disposition de l'ASBL CFWOL, 3 tracteurs et leurs remorques, ainsi que 3 chauffeurs,
 - assurer les tracteurs privés mis à disposition de l'évènement,
 - évacuer les déchets qui auront été préalablement rassemblés par l'ASBL CFWOL. L'ASBL CFWOL s'engage à effectuer le tri des déchets,
 - apporter un soutien administratif sous forme de secrétariat.

Article 6 : Responsabilité

La Ville reste responsable civilement de cette manifestation et prendra en charge toutes les assurances tant en responsabilité civile qu'en dégâts matériels ainsi qu'en dommage physique pour les bénévoles et ce, pour toute l'étendue de la manifestation ainsi que les factures pompiers.

Article 7 : Assurance

L'ASBL CFWOL souscrira néanmoins une assurance en « Responsabilité civile » pour couvrir les dégâts qui seraient, par son fait, causés à autrui et transmettra à la Ville une copie du contrat souscrit.

Article 8 : Subsides

Selon ses moyens financiers, la Ville inscrira à son budget un subside pour l'ensemble de l'évènement. Ce subside pourra éventuellement être augmenté d'autres interventions de la Ville.

Ces interventions financières de la Ville seront évaluées compte tenu des besoins de l'évènement et des moyens financiers dont dispose la Ville.

L'ASBL CFWOL s'engage à organiser cet événement pour autant que les moyens dont il dispose soient, de commun accord, reconnus comme suffisants.

Article 9 : Octroi de subsides

L'ASBL CFWOL fournira à l'issue de la manifestation, dans le courant du mois d'octobre, une demande de budget couvrant l'évènement pour l'année suivante.

L'ASBL CFWOL présentera à la Ville, en la personne du Directeur Financier ainsi que de l'Échevin des Fêtes, le bilan financier des fêtes de l'année avec en annexe une copie de toutes les factures justificatives des dépenses afférentes à cette activité, ainsi que les derniers comptes et bilan annuels et ce pour le 15 décembre de l'année des festivités.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, chacune ayant reçu le sien à Ottignies-Louvain-la-Neuve le2017.

	Pour la Ville,	
Le Directeur général f.f.,		Le Bourgmestre
		Par délégation,
Grégory Lempereur		Benoît Jacob
		Échevin des Fêtes
	Pour l'ASBL CFWOL,	
Gérard VANDERBIST,	Daniel ANCART,	José MARTINEZ,
Administrateur	Administrateur	Administrateur
2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.		

Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, sort de séance.

37. Marchés Publics et Subsidés - Marché public de travaux ayant pour objet la réalisation de trois terrains de padel et d'une couverture au Centre sportif local intégré : Approbation des conditions du marché, du mode de passation, de l'estimation, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 600.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3°,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché public de travaux en vue de faire réaliser trois terrains de padel ainsi qu'une couverture métallique, en ce compris la structure pour le Centre sportif local intégré,

Considérant le cahier des charges N° 2017/id1896 relatif au marché public de travaux ayant pour objet la réalisation de trois terrains de padel et d'une couverture au Centre sportif local intégré, établi par le Service marchés publics et subsidés,

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :

- Lot 1 (Réalisation de 3 terrains de padel), estimé à 119.154,00 euros hors TVA ou 144.176,34 euros, 21% TVA comprise,
- Lot 2 (Réalisation d'une couverture métallique en ce compris la structure), estimé à 87.224,00 euros hors TVA ou 105.541,04 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 206.378,00 euros hors TVA ou 249.717,38 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en partie au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 764/724-60 (n° de projet 20170141),

Considérant qu'un montant complémentaire sera prévu en modification budgétaire pour financer la dépense,

Considérant que ce projet est entièrement financé, d'une part par le Centre sportif local intégré à concurrence de 50.000,00 euros et d'autre part, par un subside de la Province, à concurrence de 200.000,00 euros,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/05/2017,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **24/05/2017**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver les conditions, le projet, le mode de passation, le cahier des charges N° 2017/id1896 et le montant estimé du marché public de travaux ayant pour objet la réalisation de trois terrains de padel et d'une couverture au Centre sportif local intégré, établis par le Service marchés publics et subsidés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.378,00 euros hors TVA ou 249.717,38 euros, 21% TVA comprise.

2. De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.
3. De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 764/724-60 (n° de projet 20170141), crédit qui sera augmenté par voie de modification budgétaire.
4. De prévoir un montant en recettes de 206.378,00 euros hors TVA ou 249.717,38 euros, 21% TVA comprise.

38. Marchés publics et subsides - Subvention 2017 à la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues,

Vu l'Arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus,

Vu l'Arrêté royal du 1er mars 2004 fixant les modèles du budget et des comptes des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus,

Vu l'Arrêté royal du 19 juillet 2006 portant reconnaissance des services provinciaux et locaux d'assistance morale du Conseil central laïque,

Considérant le caractère obligatoire du subside en numéraire à accorder à la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que le subside sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE45 0682 1074 8489, au nom de la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL, sise Rue des Deux Ponts, 19 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 79010/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 18.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL a transmis à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention pour 2016, à savoir :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2016 ;
- les comptes 2016 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
- le budget 2017,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside directement,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2017;
- les comptes 2017 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2017 ;
- le budget 2017,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer un subside de 18.000,00 euros à la **MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL**, sise Rue des Deux Ponts, 19 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n°BE45 0682 1074 8489.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 79010/33202.
3. De liquider le subside,
4. De solliciter de la part de la **MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2017 ;
 - les comptes 2017 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2017 ;
 - le budget 2018.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

39. Consultation populaire – Extension du complexe L'esplanade – Organisation et modalités : adaptation des heures d'ouverture des bureaux de vote

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant sa décision du 25 avril 2017 concernant l'organisation et les modalités de la consultation populaire du 11 juin 2017,

Considérant le souhait de favoriser une plus grande participation à la consultation et d'assurer un meilleur confort

aux participants,

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'ouvrir les bureaux de vote de 9h00 à 15h00 au lieu de 8h00 à 13h00,

Considérant que cette modification a obtenu l'accord de tous les membres du comité de pilotage,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De déroger aux heures d'ouverture des bureaux de vote telles que prévues par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation à savoir de 8h00 à 13h00.
2. D'ouvrir les bureaux de vote de la consultation populaire du 11 juin 2017 de 9h00 à 15h00.

Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, rentre en séance.

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, sort de séance.

40. Mise en oeuvre des politiques en faveur des énergies durables - PLAN D'ACTION ENERGIE DURABLE (PAED) et inventaire de référence des émissions de CO2 de la commune - Pour approbation - Subsidés SPW

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Considérant que dans le cadre du Plan Stratégique Transversal, la Ville a adhéré à la « Convention des Maires », Considérant sa délibération du 15 mars 2016 approuvant cette adhésion,

Considérant que la « Convention des Maires » est une initiative de la Commission européenne (DG-ENER) qui vise à soutenir les autorités locales dans la mise en œuvre des politiques en faveur des énergies durables, Considérant qu'en adhérant à cette convention, la Ville s'engageait, d'une part, à réduire d'au moins 40% les émissions de CO² sur son territoire à l'horizon 2030 et, d'autre part, à s'adapter aux impacts du changement climatique,

Considérant que dans cette optique, la Ville s'engageait à suivre le processus suivant :

- Etablir un inventaire de référence des émissions de CO² de la commune et une évaluation du risque et de la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques,
- Soumettre, dans les deux années qui suivent la signature de la convention, un plan d'actions en faveur de l'énergie durable,
- Produire tous les deux ans un rapport d'avancement du plan d'action.

Considérant que la Ville a été retenue dans le cadre du projet POLLEC 2 et qu'un subside d'un montant maximum de 9.000 euros lui a été octroyé par le Service public de Wallonie – DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable, chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur (Jambes),

Considérant que ce projet POLLEC 2 soutient les communes dans leurs engagements à la Convention des Maires,

Considérant sa délibération du 3 mars 2016 approuvant les conditions, le mode de passation et les conditions du marché de services (ID 1663) relatif au soutien à la mise en place d'une politique locale énergie climat sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à la SA CLIMACT, avenue de l'Espinette 2A à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant la délibération du Collège communal du 19 mai 2016 attribuant ce marché de services à la SA CLIMACT, avenue de l'Espinette 2A à 1348 Louvain-la-Neuve, pour un montant d'offre contrôlé de 25.000,00 euros hors TVA ou 30.250,00 euros TVA comprise,

Considérant que, dans le cadre de sa mission, l'adjudicataire du marché devait procéder à la réalisation du plan d'action énergie durable (PAED) et à la réalisation de l'inventaire de référence des émissions de CO² de la commune,

Considérant le PAED et l'inventaire de référence des émissions réalisés par la SA CLIMACT et présentés aux Conseillers communaux conformément aux annexes 1 et 2 de la présente délibération,

Considérant que ces documents seront également transmis au Service public de Wallonie dans le cadre de la demande de liquidation du solde de la subvention obtenue pour POLLEC 2,

Considérant que la date limite d'introduction des justificatifs est fixée au 30 juin 2017 pour le PAED et au 30 septembre 2017 pour les autres documents,

Considérant que ces documents (PAED et inventaire des émissions) doivent être transmis au bureau de la Convention des Maires avant de faire l'objet de l'envoi au SPW pour la liquidation de la subvention,

Considérant qu'un comité de pilotage pour la mise en œuvre de ce PAED a dû être mis sur pied et que sa composition doit être approuvée au Conseil communal de ce jour, à huis clos,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le PAED ainsi que l'inventaire de références des émissions de CO2 de la commune tels que présentés en séance du Conseil communal (annexes 1 et 2 à la présente décision).
2. De procéder au chargement du PAED et de l'inventaire sur le site de la Convention des Maires (COM).
3. De transmettre, après accusé réception des documents par le bureau de la Convention des Maires, la présente décision, accompagnée de tous les documents exigés, aux autorités du Service public de Wallonie, dans le cadre de la subvention octroyée pour l'appel à projet POLLEC 2.
4. De transmettre la présente décision à l'UCL dans le cadre de la Politique Locale Energie Climat.

 Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, rentre en séance.

41. Mise en oeuvre des politiques en faveur des énergies durables - Désignation du Comité de pilotage pour la mise en oeuvre du PAED (Plan d'Action Energie Durable) - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que dans le cadre du Plan Stratégique Transversal (PST), la Ville s'est engagée à adhérer à la « Convention des Maires »,

Considérant que la « Convention des Maires » est une initiative de la Commission européenne (DG-ENER) qui vise à soutenir les autorités locales dans la mise en oeuvre des politiques en faveur des énergies durables,

Considérant sa délibération du 15 mars 2016 approuvant cette adhésion,

Considérant qu'en adhérant à cette convention, la Ville s'engageait, d'une part, à réduire d'au moins 40% les émissions de CO² sur son territoire à l'horizon 2030 et, d'autre part, à s'adapter aux impacts du changement climatique,

Considérant que dans cette optique, la Ville s'engageait à suivre le processus suivant :

- Etablir un inventaire de référence des émissions de CO2 de la commune et une évaluation du risque et de la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques,
- Soumettre, dans les deux années qui suivent la signature de la convention, un plan d'actions en faveur de l'énergie durable,
- Produire tous les deux ans un rapport d'avancement du plan d'action.

Considérant que la Ville a été retenue dans le cadre du projet POLLEC 2 et qu'un subside d'un montant maximum de 9.000 euros lui a été octroyé par le Service public de Wallonie – DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable, chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur (Jambes),

Considérant que ce projet POLLEC 2 soutient les communes dans leurs engagements à la Convention des Maires,

Considérant la délibération du Collège communal du 19 mai 2016 attribuant le marché de services relatif au soutien à la mise en place d'une politique locale énergie climat sur le territoire de la Ville à la SA CLIMACT, avenue de l'Espinette 2A à 1348 Louvain-la-Neuve, pour un montant d'offre contrôlé de 25.000,00 euros hors TVA ou 30.250,00 euros TVA comprise,

Considérant que, dans le cadre de sa mission, l'adjudicataire du marché devait procéder à la réalisation du plan d'action énergie durable (PAED) et à la réalisation de l'inventaire de référence des émissions de CO2 de la commune,

Considérant sa délibération du 23 mai 2017 approuvant le PAED (Plan d'Action Energie Durable) et l'inventaire de référence des émissions de CO2 de la Commune, réalisés par la SA CLIMACT,

Considérant que le Conseil communal doit désigner, à huis clos, un Comité de pilotage en vue d'assurer la mise en oeuvre du PAED,

Considérant qu'il est suggéré que ledit Comité de Pilotage soit composé des fonctions et compétences suivantes :

- Bourgmestre
- Echevin de l'Energie,
- Responsable Service Energie,
- Echevin de la Mobilité,
- Echevin de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire,
- 2 représentants de la minorité,
- 1 représentant de la majorité,
- Responsable Service Urbanisme,
- Responsable de Division Mobilité-Cartographie,
- 1 représentant de la CCATM (Commission consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité),

- 1 représentant de la MDD (Maison du Développement durable),
- 1 ou 2 représentant(s) des SLSP (Sociétés de Logements du Service public),
- 1 représentant des étudiants,
- 1 représentant des entreprises,
- 1 représentant de la Province du Brabant wallon,
- 1 représentant des habitants,
- 1 ou 2 représentant(s) de l'UCL.

En conséquence,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la création du Comité de pilotage pour la mise en œuvre du **PAED** (Plan d'Action Energie Durable).
2. D'approuver la composition dudit Comité de Pilotage par les fonctions et compétences suivantes :
 1. Bourgmestre
 2. Echevin de l'Energie
 3. Responsable Service Energie
 4. Echevin de la Mobilité
 5. Echevin de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire
 6. 2 représentants de la minorité
 7. 1 représentant de la majorité
 8. Responsable Service Urbanisme
 9. Responsable de Division Mobilité-Cartographie
 10. 1 représentant de la CCATM (Commission consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité)
 11. 1 représentant de la MDD (Maison du Développement durable)
 12. 1 ou 2 représentant(s) des SLSP (Sociétés de Logements du Service public)
 13. 1 représentant des étudiants
 14. 1 représentant des entreprises
 15. 1 représentant de la PROVINCE DU BRABANT WALLON
 16. 1 représentant des habitants
 17. 1 ou 2 représentant(s) de l'UCL.
3. De charger le Collège communal de transmettre la présente délibération aux personnes morales, groupements et administrations dont la fonction et les compétences ont été retenues pour composer le Comité de Pilotage visant la mise en œuvre du Plan d'Action Energie Durable (**PAED**).
4. De charger le Collège communal de transmettre la présente décision aux autorités subsidiaires du **SPW** dans le cadre de la demande de liquidation du solde de la subvention octroyée pour **POLLEC 2**.

42. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 avril 2017 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013, Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 avril 2017,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 avril 2017.

43. Communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

Décision relative à la Zone de police :

Conseil communal du 31 janvier 2017

- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Zone bleue d’Ottignies-Limelette-Mousty – Restrictions de stationnement – Modification – Approuvée par arrêté ministériel le 20 mars 2017.
- Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2017 à 2019 – Pour approbation – Approuvée par arrêté ministériel le 20 avril 2017.
- Commission consultative communale d’aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) - Modification de la composition - Approuvé par arrêté ministériel le 06 avril 2017.

Conseil communal du 21 février 2017

- Règlement redevance sur les exhumations – Exercices 2107 à 2019 – Pour approbation – Approuvée par arrêté ministériel le 20 avril 2017.

44. Règlement taxe sur les constructions et reconstructions

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE RETIRER CE POINT EN SEANCE.

45. Travaux au pont de l'Europe et à la rue des deux ponts

Le Conseil communal, en séance publique,

Les travaux au pont de l'Europe et à la rue des deux ponts engendrent toujours de gros problèmes de mobilité. Depuis le conseil communal d'avril, quelles sont les actions entreprises pour minimiser les conséquences de ces travaux et leur durée ?

A la demande de Monsieur J. TIGEL POURTOIS, Conseiller communal

Le conseil entend l'interpellation de Monsieur J. TIGEL POURTOIS, Conseiller communal.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, répond aux questions.
